

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°195 AVRIL 2020





Place de l'Hôtel de Ville BP107 - 04101 Manosque Cedex

Tel: 04 92 70 34 00 Fax: 04 92 70 34 99 www.ville-manosque.fr BERNARD JEANMET-PERALTA

MAIRE DE LA VILLE DE MANOSQUE Commandeur de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

à

Secrétariat Général

■ Adresse mail: Affaire suivie par :

V/Réf: N/ Réf: Objet:

CERTIFICAT DE PUBLICATION DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Je soussigné, Bernard JEANMET-PERALTA, agissant en qualité de maire de la ville de Manosque, certifie que le recueil des actes administratifs, pour le mois d'avril 2020, sera mis à la disposition du public à compter du

Fait à Manosque, le 2 juillet 2020

Le Maire Bernard JEANMET PERALTA



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Pas de séance

ARRETES MUNICIPAUX A TITRE REGLEMENTAIRE

Du 1^{er} avril au 30 avril 2020

DECISIONS DU MAIRE A TITRE REGLEMENTAIRE

Du 1^{er} avril au 30 avril 2020



ARRETES MUNICIPAUX DU 1^{er} avril au 30 avril 2020

Numéro	Libellé - objet	N° de page
2020-287	ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT MONTEE DES VRAIES RICHESSES AR 9	1
2020-288	ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT MONTEE DES GENETS AL 365	2
2020-289	RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE DU SOUBEYRAN, PARKING OMPA (PARCELLE BO 246) - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RENOUVELLEMENT CABLE HTA CPI - DU 14 AVRIL AU 22 MAI 2020 - CER	3
2020-290	ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT DE FONCTION, SANS LIEN AVEC DES CONSIDERATIONS DE SERVICE, AU PROFIT DE M. YANNICK RICHARD	4
2020-292	CONCESSION D'UN TERRAIN AU CIMETIERE DU GRAND VALLON	5
2020-293	CHEMIN LEON FOUCAULT - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - REFECTION DE VOIRIE - DU 27 AVRIL AU 29 MAI 2020 - COLAS MIDI MEDITERRANEE/CHAPUS	6
2020-294	CHEMIN DE PIMOUTIER - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - REFECTION DE VOIRIE - DU 20 AVRIL AU 29MAI 2020 - COLAS MIDI MEDITERRANEE/CHAPUS	7
2020-296	ENSEMBLE DE VOIRIES COMMUNALES - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - INTERVENTION SUR CHAMBRES, TIRAGE DE CABLES ET RACCORDEMENT DE BOITES DE JONCTION POUR LE COMPTE DE SFR - DU 22 AVRIL AU 30 JUIN 2020 - SUDTEL SOUS TRAITANT ABF/COMFIBRE/FIBRETECH/ICOM7	8
2020-302	MONTEE DES VRAIES RICHESSES - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION - DU 27 AVRIL 2020 AU 30 JUIN 2021	9
2020-303	ARRETE MUNICIPAL PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MANOSQUE	10
2020-307	RUE GRANDE - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - LIVRAISON MOBILIER MAGASIN - LE LUNDI 27 AVRIL 2020 - GROUPE LINDERA	11



Numéro	Libellé - objet	N° de page
2020-311	BOULEVARD DU TEMPS PERDU - ARRETE PROVISOIRE D'AUTORISATION D'EDIFICATION D'UNE GRUE A TOUR MOBILE - PROGRAMME DE CONSTRUCTION « LES TERRASSES DU TEMPS PERDU » - DU 30 MAI AU 30 JUIN 2020 - EGBI-PERRIN	12
2020-312	RUE GRANDE - ARRET PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - LIVRAISON MOBILIER MAGASIN ETAM - LE JEUDI 30 AVRIL 2020 - GROUPE LINDERA	13
2020-313	BOULEVARD DU PERDU - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MISE EN EN PLACE D'INFRASTRUCTURES E CHANTIER DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT «LES TERRASSES DU TEMPS PERDU » DU 1 MAI AU 30 SEPTEMBRE 2020 - ENTREPRISE EGBI-PERRIN	14
2020-314	BOULEVARD DE LA PLAINE - ALLEE DE PROVENCE - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DEPLOIEMENT FIBRE OPTIQUE - DU 04 MAI AU 15 MAI 2020 - SCOPELEC/YFO/SIXTEL	15
2020-315	CONCESSION D'UN TERRAIN AU CIMETIERE DU GRAND VALLON	16
2020-316	BOULEVARD MARTIN BRET - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ENFOUISSEMENT RESEAU BASE TENSION - DU 4 AU 7 MAI 2020 - CER	17
2020-317	BOULEVARD DU MARECHAL JUIN - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ABATTAGE D'ARBRE - LE 7 MAI 2020 - ENTREPRISE ABELIA	18
2020-318	RUE ROSSINI - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - PURGE ET MISE EN SECURITE DE LA FACADE - DU 4 AU 6 MAI 2020 - SA SPACE	19
2020-320	BOULEVARD MARTIN BRET - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - REFECTION TOITURE D'UN BATIMENT SITU2 AU N°16 BIS - DU 11 AU 29 MAI- SARL MGM	20
2020-322	MONTEE DES CIGALES - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - IMPLANTATION RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC ET POSE DE CANDELABRES - DU 11 MAI AU 30 JUIN 2020 - TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI	21
2020-323	ALLEE DES MICOCOULIERS - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -TRAVAUX DE GENIE CIVIL ET POSE D'UNE CHAMBRE TELECOM - DU 11 AU 27 MAI 2020 - MARIS TP	22



Numéro	Libellé - objet	N° de page
2020-324	BOULEVARD LOUIS MARTIN BRET - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ENFOUISSEMENT RESEAU BASSE TENSION - DU 8 AU 22 MAI 2020 - SARL CER	23
2020-327	CONCESSION PLEINE TERRE AU CIMETIERE DU GRAND VALLON CARRE MUSULMAN	24



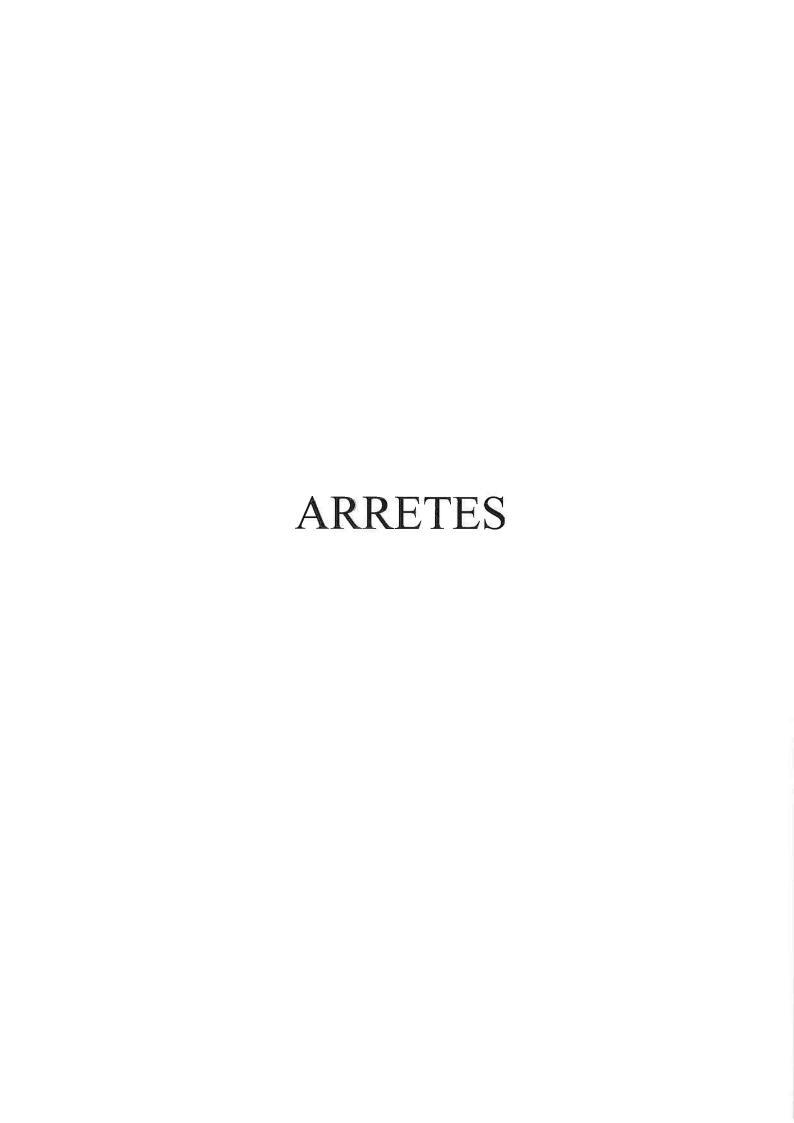
DECISIONS DU 1^{er} avril au 30 avril 2020

Numéro	Libellé - objet	N° de page
D2020-55	Attribution du marché "Elaboration d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie" Résumé: Attribution du marché "Elaboration d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie"	25
D2020-56	Attribution du marché de travaux "Création d'un système d'arrosage automatique" Résumé: Attribution du marché de travaux "Création d'un système d'arrosage automatique"	26
D2020-57	ANNULEE	
D2020-58	ANNULEE	
D2020-59	Attribution du marché de fournitures "acquisition de mobilier et matériel pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 1 - Mobilier administratif" Résumé: Attribution du marché de fournitures "acquisition de mobilier et matériel pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 1 - Mobilier administratif"	27
D2020-60	Attribution du marché de fournitures "acquisition de mobilier et matériel pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 2 - Espace sensoriel" Résumé: Attribution du marché de fournitures "acquisition de mobilier et matériel pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 2 - Espace sensoriel"	28
D2020-61	Attribution du marché de fournitures "acquisition de mobilier et matériel pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 4 - Linge et mercerie" Résumé: Attribution du marché de fournitures "acquisition de mobilier et matériel pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 4 - Linge et mercerie"	29
D2020-62	Attribution du marché de fournitures "acquisition de mobilier et matériel pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 6 - Equipement ménager et entretien" Résumé: Attribution du marché de fournitures "acquisition de mobilier et matériel pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 6 - Equipement ménager et entretien"	30
D2020-63	Attribution du marché de fournitures "acquisition de mobilier et matériel pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 7 - Mobilier enfant" Résumé: Attribution du marché de fournitures "acquisition de mobilier et matériel pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 7 - Mobilier enfant"	31
D2020-64	Attribution du marché de fournitures "acquisition de mobilier et matériel pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 9 - Vaisselle" Résumé: Attribution du marché de fournitures "acquisition de mobilier et matériel pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 9 - Vaisselle"	32
D2020-65	Attribution du marché de fournitures "acquisition de mobilier et matériel pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 10 - Cuisine" Résumé: Attribution du marché de fournitures "acquisition de mobilier et matériel pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 10 - Cuisine"	33
D2020-66	DECISION D'ESTER EN JUSTICE TARHOUNI C/ VILLE - REQUETE N° 2002988 AUPRES DEU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE	34
	Résumé : DECISION D'ESTER EN JUSTICE TARHOUNI C/ VILLE - REQUETE N° 2002988 AUPRES DEU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE Demande d'annulation de l'arrêté du 13 février 2020 par lequel la Commune n'a pas reconnu comme imputable au service l'accident du 19 mai 2016	



Numéro	Libellé - objet	N° de page
D2020-67	DEMANDE DE SUBVENTION FIPDR 2020 POUR L'ACHAT DE 12 GILETS PARE-BALLES DE PROTECTION ET LA CRÉATION D'UN CENTRE DE SUPERVISION URBAINE. Résumé: Demande de subvention FIPDR 2020 pour l'achat de 12 gilets pare-balles de protection et la création d'un centre de supervision urbaine.	35
D2020-68	DEMANDE DE SUBVENTION FIPDR 2020 POUR LES ACTIONS DE PRÉVENTION DES RADICALISATIONS VIOLENTES DES JEUNES DURANT L'ANNÉE 2020 Résumé: Demande de subvention FIPDR 2020 pour les actions de prévention des radicalisations violentes des jeunes durant l'année 2020	36







Date d'affichage :

0 2 AVR 2020

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature: 8.3 Voirie

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER





Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Services Techniques

Arrêté n°2020-287

Objet : ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT MONTEE DES VRAIES

RICHESSES AR 9

VU la demande en date du 28 novembre 2019 par laquelle Monsieur Andréa SANTAGIUSTINA dans le cadre de la délimitation du domaine public au droit de sa propriété, demande L'ALIGNEMENT de la parcelle cadastrée section AR parcelle 9.

Montée des vraies richesses, commune de MANOSQUE;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales:

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3;

VU le Règlement de voirie communale approuvé le 22 novembre 2012, relatif à la conservation du Domaine Public ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/07/2005,

ARRÊTE

Article 1-Alignement

L'alignement au sud de la parcelle AR 9 avec la montée des vraies richesses est fixé conformément à la limite qui figure en trait vert continu sur le plan d'alignement individuel de voirie.

Le plan d'alignement matérialisant la limite de fait du domaine public est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manosque.

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ; La commune de MANOSQUE pour attribution ;

Annexes

Plan d'alignement matérialisant la limite de fait du domaine public

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à Manosque, le 01/04/2020 Pour extrait conforme

Le Maire, Bennard JEANMET-PERALTA



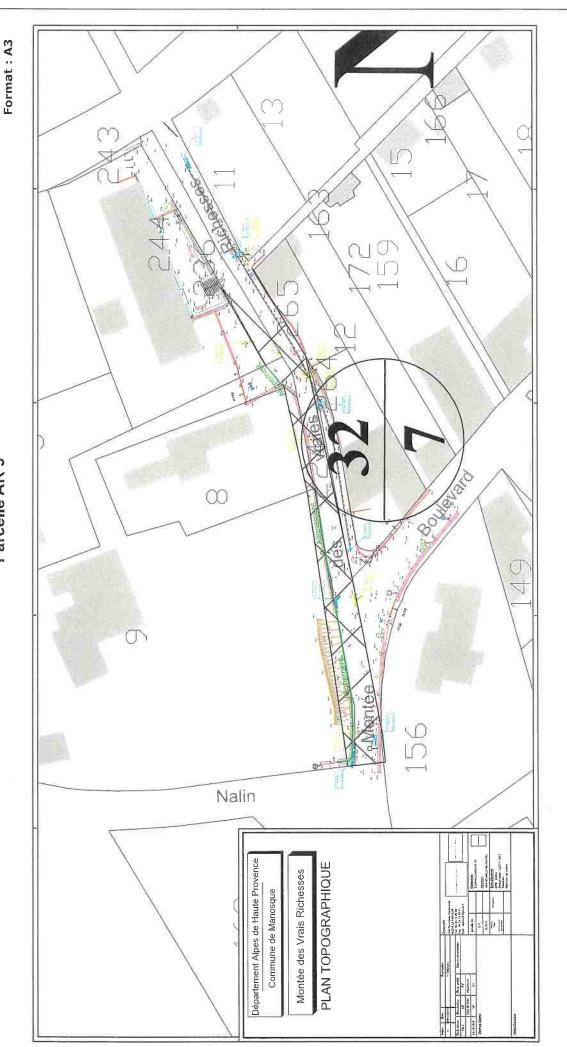
Plan d'alignement individuel

Montée des vraies richesses

Parcelle AR 9









Date d'affichage :

U Z AVR ZUZU

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature: 8.3 Voirie

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE **FORCALQUIER**

ARRETE DU MAIRE



Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Services Techniques

Arrêté n°2020-288

Objet : ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT MONTEE DES GENETS AL 365

VU la demande en date du 6 mars 2020 par laquelle Monsieur PETITJEAN Christophe -Géomètre expert dans le cadre de la délimitation du domaine public au droit de la propriété de Monsieur AUBERGAT Emile, demande L'ALIGNEMENT des parcelles cadastrées section AL parcelle 68 et section AL parcelle 365.

Montée des Genêts, commune de MANOSQUE;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants :

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3;

VU le Règlement de voirie communale approuvé le 22 novembre 2012, relatif à la conservation du Domaine Public:

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/07/2005,

ARRÊTE

Article 1—Alignement

L'alignement à l'ouest des parcelles AL 68 et AL 365 avec la montée des genêts est fixé conformément à la limite qui figure en trait violet continu sur le plan d'alignement individuel de voirie.

Le plan d'alignement matérialisant la limite de fait du domaine public est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manosque.

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ; La commune de MANOSQUE pour attribution ;

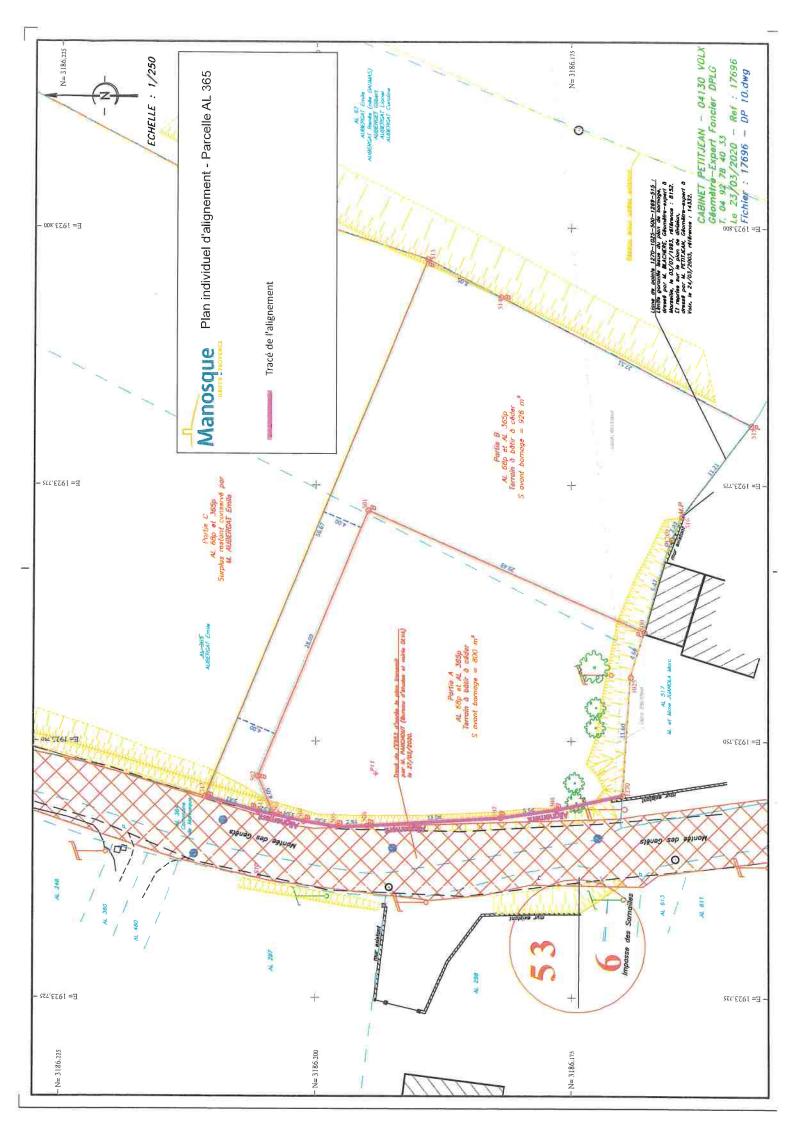
Annexes

Plan d'alignement matérialisant la limite de fait du domaine public

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à Manosque, le 01/04/2020 Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA





Date d'affichage:

b AVR ZUZU

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature: 8.3 Voirie

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER



ARRETE DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Service : Voirie

Arrêté n°2020-289

Objet: RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE DU SOUBEYRAN, PARKING OMPA (PARCELLE BO 246) - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RENOUVELLEMENT CABLE HTA CPI - DU 14 AVRIL AU 22 MAI 2020 - CER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route.

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de la SARL CER - 545 avenue Saint Maurice 04100 MANOSQUE - chargé par ENEDIS des travaux précités,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1: CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 14 avril au 22 mai 2020 la SARL CER est autorisée à intervenir dans un premier temps rue du Soubeyran puis un rue de la République, la SARL CER est autorisée à occuper le domaine public le Parking OMPA (parcelle cadastrée BO, afin de lui permettre le stockage des matériaux et véhicules du chantier.

1.1 Rue du Soubeyran: la circulation routière sur la section de voie comprise entre la rue Denedi et la rue de la République est interdite une déviation est mise en place par la rue de la Republique

La circulation routière est rendue aux riverains le soir en dehors des heures d'activité de l'entreprise, l'entreprise doit informer les riverains de la date et durée des travaux.

La circulation piétonne est maintenue et sécurisée.

1.2. Rue de la République : la circulation routière sur la section de voie comprise entre la rue du Soubeyran et la rue du Mont d'Or est interdite une déviation est mise en place par la rue du Soubeyran

La circulation routière est rendue aux riverains le soir en dehors des heures d'activité de l'entreprise, l'entreprise doit informer les riverains de la date et durée des travaux.

La circulation piétonne est maintenue et sécurisée.

1.3. Parking OMPA: la SARL CER est autorisée à occuper le domaine public (parcelle BO 246) afin de permettre l'approvisionnement et l'évacuation des matériaux du chantier ainsi que le stationnement des engins.

L'emplacement réservé au stationnement des engins et matériaux du chantier doit être clos, matérialisés et sécurisés.

L'accès au parc de stationnement est interdit et réservé à l'usage de la SARL CER.

L'accès à la salle OMPA est maintenue et sécurisé, la sortie de secours est déviée et sécurisée par le passage Jean Baptiste

Pouttion.

ARTICLE 2: SIGNALISATION

Le présent arrêté est affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire.

2.1. Rue du Soubeyran: La signalisation est mise en place de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de type KC « route barrée », KD « déviation ainsi que des barrières au droit des intersections, rue du Soubeyran/rue Denedi et rue du Soubeyran/rue de la République

2.2. Rue de la République : La signalisation est mise en place de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de type KC « route barrée », KD « déviation ainsi que des barrières au droit des intersections, rue du Soubeyran/rue de la République et rue de la République/rue du Mont d'Or

En tout état de cause des panneaux AK5 « travaux » ouAK14 « danger »sont également mis en place.

Article 2.3. Parking OMPA: L'emplacement est réservé au stockage des matériaux et au stationnement des engins de chantier, celui-ci est clos, matérialisé à l'aide de barrières de type Heras.

La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l';ensemble du dispositif sécuritaire sont mis en place et maintenus

en état, de jour comme de nuit, par l'entreprise SARL CER conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3: RIVERAINS

L'accès routier aux riverains est maintenu et sécurisé comme précité dans l'article 1.1 et 1.2

ARTICLE 4: MAINTENANCE

L'entreprise SARL CER prend toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectue, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état est réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 5: DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise SARL CER déplace les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6: VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui sont contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7: SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de l'entreprise SARL CER la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9: EXECUTION

M. le Directeur Général adjoint des Services de la Ville,

M. le Commandant de Police,

M. le Directeur des Services Techniques,

M. le directeur de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Manosque, le 06/04/2020 Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA

Date d'affichage : Date AR Sous-Préfecture : 1 U AVR 2020

Accusé de Réception en préfecture: Och - 210ho 1121 - 2020ho7 - Imc 155865 - AR

Nomenclature: 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER

ARRETE DU MAIRE



Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Juridique-Assurances

Arrêté n°2020-290

Objet: ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT DE FONCTION, SANS LIEN AVEC DES CONSIDERATIONS DE SERVICE, AU PROFIT DE M. YANNICK RICHARD

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie covid-19 par laquelle :

- les maires et adjoints au maire conservent leur fonction jusqu'à l'élection effective de leurs successeurs, en application de l'article L. 2122-15 CGCT,
- l'ensemble des délégations accordées avant le 15 mars aux élus dont le mandat est prolongé demeurent.

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme de concessions de logement, modifié par le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 pour mise en conformité au 1^{er} septembre 2015,

Vu les articles R.2124-64 à D.2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu l'article R.2124-79 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu l'arrêté du 14 décembre 1954 relatif aux conditions d'occupation par des agents des communes et de certains établissements publics communaux, d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elles,

Vu la délibération n° 20.02.20 en date du 20 février 2020 relative à la modification des conditions d'attribution des logements de fonction de la Ville de Manosque,

Vu l'arrêté n° 2019-300 du 8 avril 2019, portant autorisation d'occupation précaire d'un logement de fonction, sans lien avec des considérations de service, au profit de M. Yannick RICHARD,

Considérant que par arrêté n°2019-300 susvisé, Monsieur Yannick RICHARD a été autorisé à occuper un logement de fonction ci-après désigné, pour une période définie du 06 avril 2019 au 05 avril 2020,



Vu le courrier en date du 30 mars 2020, de Monsieur Yannick RICHARD, de demande d'une prolongation de son autorisation d'occupation temporaire du logement ci-après désigné, pour la période du 06 avril 2020 au 31 mai 2020 inclus,

Considérant que la période de crise sanitaire actuelle ne permet pas de procéder à des déménagements,

Considérant que le poste/ l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, auquel le logement est affecté, n'est, à ce jour, pas pourvu

Il y a lieu, de manière exceptionnelle, de donner une suite favorable à la demande de Monsieur Yannick RICHARD.

ARRETE

<u>Article 1 :</u> Sur une période définie du 06 avril 2020 au 31 mai 2020, M. Yannick RICHARD Directeur de la Sécurité à la Ville de Manosque (Grade : *Directeur de police municipale*) est autorisé à occuper à titre exceptionnel un logement de fonction désigné ci-après.

VILLA DES COMBES - 1, Boulevard des Combes 04100 Manosque Propriété de la Ville de Manosque à usage d'habitation

Consistance du logement :

Maison individuelle T5 de 110 m² sur 1 000 m² de terrain clos arboré, avec terrasse et chalet en bois de 20 m² RDC : 1 salon, 1 séjour, 1 cuisine avec coin repas, 1 WC, 1 garage, 1 buanderie

1er étage : 2 chambres, 1 SDB, 1 WC indépendant

Combles aménagés : 1 grande pièce de 30 m²

Article 2 : Le présent logement de fonction vaut pour une occupation par M. Yannick RICHARD et les membres de son foyer familial direct, à savoir 5 personnes en tout.

<u>Article 3</u>: Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, moyennant une redevance d'un montant fixé par la Collectivité propriétaire ; la valeur locative de ce bien immobilier s'élève à 700 euros nets mensuels.

Cette redevance sera réglée mensuellement et d'avance par virement à la trésorerie le 6 de chaque mois.

Les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront à la charge de l'intéressé (modification du titulaire des compteurs à faire dès l'entrée dans le logement).

Article 4 : L'agent bénéficiaire devra s'acquitter des réparations et charges locatives, ainsi que des impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux.

Il devra, par ailleurs, souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant et en fournir une copie à la collectivité.

Article 5: L'autorisation d'occupation précaire accordée prendra fin le 31 mai 2020, sans tacite reconduction ni renouvellement, M. Yannick RICHARD ayant été informé du caractère exceptionnel, précaire et révocable de cette autorisation d'occupation.

La Villa des Combes est habituellement affectée à l'emploi fonctionnel du Directeur Général des Services de la Ville de Manosque, et reprendra cette destination dès nécessité absolue de service.

La présente autorisation d'occupation précaire prendra fin si l'intéressé n'occupe plus effectivement l'emploi au titre duquel elle a été accordée (pour cause de départ, mutation, révocation, admission à la retraite, incapacité à remplir les fonctions afférentes ou pour toute autre cause de cessation prévue en application du statut général des fonctionnaires territoriaux).



En cas d'octroi d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la présence autorisation prendra fin au terme prévu soit le 31 mai 2020.

M. Yannick RICHARD devra quitter les lieux, si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents, ou est incompatible avec la bonne marche du service.

Article 6: La présente autorisation d'occupation précaire s'éteindra le 31 mai 2020 à minuit. Le bénéficiaire s'oblige à libérer les lieux à cette date sous peine d'expulsion.

Si toutefois M. Yannick RICHARD continuait d'occuper le bien immobilier sans titre, il sera tenu de verser à la Ville de Manosque une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux communaux occupés (1 100 euros nets mensuels), majorée de 50 % pour les 6 premiers mois et de 100 % au-delà.

<u>Article 7:</u> Dans le cadre de l'assujettissement aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le logement octroyé est considéré comme un avantage en nature (loyer inférieur à la valeur locative définie par l'agence immobilière ORPI Bassanelli Giono le 18/09/2018).

L'attribution de cette convention est par ailleurs cumulable, pour l'agent logé, avec le versement du RIFSEEP, d'I.H.T.S., d'I.A.T. ou d'I.F.T.S pour l'agent logé.

Article 8 : Le bénéficiaire devra observer les conditions d'occupation suivantes dès son entrée :

- faire assurer le bien occupé pour une somme suffisante, contre l'incendie, les risques locatifs ou le recours des voisins et en justifier à l'autorité territoriale;
- solliciter l'avis de l'autorité territoriale pour toute utilisation du bien à des fins autres que celles d'un simple logement pour l'agent et sa famille (exemple d'une autre activité rémunérée...);
- respecter dans son occupation une attitude dite « de bon voisinage », en particulier si le logement présente des communs ou s'il se trouve dans l'enceinte ou à proximité d'un établissement recevant du public ;
- informer le service Patrimoine Bâti gestionnaire, de toute casse et réalisation de duplicata des clés du logement attribué;
- procéder aux travaux d'entretien courant et menues réparations et rendre les lieux attribués en fin de jouissance en bon état général ;
- avertir la collectivité de tout accident et de toute détérioration qui pourrait porter préjudice au bien;
- ne modifier, ni effectuer aucune distribution, ni aucun agencement, de faire aucun percement de mur dans les lieux occupés sans le consentement écrit de l'autorité territoriale;
- de signaler à l'autorité territoriale tout souhait d'intervention personnelle relevant de l'esthétisme du logement:
- d'assurer la permanence et la qualité des plantations du jardin privatif dont il a la jouissance ;
- acquitter à l'échéance ses contributions personnelles mobilières et autres taxes pouvant être mises à sa charge (taxe d'habitation...), tout comme le paiement des prestations accessoires du logement (fourniture d'eau, d'électricité, de chauffage, de gaz, d'assurance habitation...);
- permettre à tout moment l'entrée dans les lieux occupés pour les visites, audits et examens réalisés par l'autorité territoriale ou ses prestataires ;
- enfin, laisser l'accès se faire pour de grosses réparations et autres travaux que l'autorité territoriale estimerait nécessaire d'exécuter, y compris sur les réseaux et canalisations, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité quelle que soit la durée des travaux, pourvu qu'ils soient exécutés d'une façon suivie et non interrompue.

Article 9: Un état des lieux d'entrée contradictoire a été réalisé en amont par la Gestion Dynamique du Patrimoine (document joint à l'arrêté d'occupation temporaire) avec M. Yannick RICHARD; ce dernier sera soumis, à la fin de l'occupation du logement, à un état des lieux de sortie contradictoire.

M. Yannick RICHARD s'engagera ensuite à rendre à la Commune l'intégralité des trousseaux de clés (originaux et duplicatas) ouvrant les accès à la Villa des Combes.



Article 10 : A la signature du précédent arrêté n°2019-300, un dépôt de garantie a été versé par M. Yannick RICHARD, directement au nom du trésor public. Le montant du dépôt de garantie s'élève à la somme de 700 euros.

Il sert à couvrir les arriérés de redevances que le bénéficiaire pourrait encore devoir en fin d'occupation, ainsi que le coût des réparations des éventuelles dégradations ou défauts d'entretien (extérieurs compris). Cette somme est conservée par la Commune tout le temps que durera l'autorisation.

Le dépôt de garantie sera restitué dans un délai maximal de :

- 1 mois si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée ;
- 2 mois si l'état des lieux de sortie révèle des différences majeures avec l'état des lieux d'entrée.

Le délai commencera à partir du jour de la restitution des clés par M. Yannick RICHARD.

Article 11 : Le Directeur Général Adjoint du Pôle Vie Citoyenne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera insérée au dossier individuel de l'agent, notifiée à l'intéressé, et transmise au comptable de la Collectivité.

Fait à Manosque, le 07/04/2020 Pour extrait-conforme Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage: 16 AVR. 2020

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 3.6 Autres actes de gestion du domaine prive

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER

ARRETE DU MAIRE

Manosque

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Etat Civil - Affaires Générales - Recencement

Arrêté n°2020-292

Objet: CONCESSION D'UN TERRAIN AU CIMETIERE DU GRAND VALLON

Numéro de concession :	Ancien numéro de concession :	Numéro du Plan :
5290		F 66

Vu les articles L2223-13 à L2223-18 relatifs aux concessions funéraires du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 concernant les tarifs funéraires applicables à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la demande présentée par Madame LEONE née HONDE Bernardette, demeurant 18 Quartier le Clos, Route de la Bastide à Pierrevert 04860, tendant à obtenir une concession de terrain dans le Cimetière du Grand Vallon à l'effet d'y fonder une sépulture de famille,

ARRETONS:

ARTICLE 1: Il est accordé, dans **le cimetière du Grand Vallon**, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée :

UNE CONCESSION CINQUANTENAIRE à compter du 14 avril 2020

De 2,75 m² superficiels pour deux corps

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle dont le numéro est 5290.

ARTICLE 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 987,25€, qui a été versée dans la caisse du Receveur Percepteur, suivant quittance n° T1215712 du 14 avril 2020.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et à Monsieur le Trésorier principal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative.

Fait à Manosque, le 14/04/2020 Pour extrait conforme Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à l'Etat Civil, Emmanuelle PRADALIER,



Date d'affichage : 2 3 AVR 2020

Accusé de Réception en préfecture :

Date AR Sous-Préfecture :

Nomenclature : 8.3 Voirie

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER





Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Voirie

Arrêté n°2020-293

Objet: CHEMIN LEON FOUCAULT - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - REFECTION DE VOIRIE - DU 27 AVRIL AU 29 MAI 2020 - COLAS MIDI MEDITERRANEE/CHAPUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 concernant l'épidémie Covid-19, par laquelle : - les maires et adjoints au maire conservent leur fonction jusqu'à l'élection effective de leurs successeurs, en application de l'article L. 2122-15 CGCT, - l'ensemble des délégations accordées avant le 15 mars aux élus dont le mandat est prolongé demeurent.

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de la société COLAS MIDI MEDITERRANEE – sise chemin de Saint MAURICE ZI Saint MAURICE 04100 Manosque, chargée par la Ville des travaux précités,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1: CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Durant 7 jours compris entre le 27 avril et le 29 mai 2020, l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE et CHAPUS sont autorisées à intervenir chemin Leon Foucault en des vue travaux précités. La circulation routière chemin Leon Foucault sera interdite, une déviation sera mise en place par le RD 4096 via le chemin des Vannades et le chemin du Thor La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée. Le périmètre du chantier ainsi que celui lié au stationnement des véhicules d'intervention sera matérialisé et sécurisé.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire. Une signalisation sera mise en place au droit des intersections chemin des Vannades/chemin Leon Foucault et chemin du Thor Chemin Leon Foucault à l'aide de panneaux de type KC « route barrée », KD « déviation » ainsi que des barrières

Une signalisation sera mise en place au droit de l'intersection chemin des Vannades /RD4096 à l'aide de panneaux de type KD « déviation » . Des panneaux de type AK5 « travaux » et AK14 « danger » devront également être mis en place. La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE et CHAPUS,

ARTICLE 3: RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4: MAINTENANCE

L'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE et CHAPUS prendront toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par leurs matériels. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge de l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE et CHAPUS.

ARTICLE 5: DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE et CHAPUS devront déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6: VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7: SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si les mesures de sécurité de protection concernant la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19, figurant dans le « GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 » ne sont pas respectées si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE et CHAPUS la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9: EXECUTION

M. le Directeur Général adjoint des Services de la Ville,

M. le Commandant de Police,

M. le Directeur des Services Techniques,

M. le directeur de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Manosque, le 15/04/2020 Pour extrait conforme Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA Date AR Sous-Préfecture :

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER





Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Voirie

Arrêté n°2020-294

Objet: CHEMIN DE PIMOUTIER - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - REFECTION DE VOIRIE - DU 20 AVRIL AU 29MAI 2020 - COLAS MIDI MEDITERRANEE/CHAPUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 concernant l'épidémie Covid-19, par laquelle : - les maires et adjoints au maire conservent leur fonction jusqu'à l'élection effective de leurs successeurs, en application de l'article L. 2122-15 CGCT, - l'ensemble des délégations accordées avant le 15 mars aux élus dont le mandat est prolongé demeurent.

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE – sise chemin de Saint MAURICE ZI Saint MAURICE 04100 Manosque, chargées par la Ville des travaux précités,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1: CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 20 avril au 29 mai 2020, l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE/sous-traitant CHAPUS sont autorisée à intervenir chemin de Pimoutier en vue des travaux cités en objet. La circulation routière chemin de Pimoutier sera interdite, l'accès à la GAEC PIMOUTIER sera maintenue, soit par le RD 4096 ou soit par le chemin de Rober en fonction du lieu d'intervention sur le chemin le chemin et de l'avancement du chantier. L'entreprise informera les riverains de la date et durée des travaux. Le périmètre de chantier, ainsi que celui lié au stationnement des véhicules d'intervention, seront matérialisés et sécurisés. La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire. En fonction du lieu d'intervention sur le chmin de Pimoutier, une signalisation réglementant le régime de circulation sera mise en place comme suit

Section du chemin comprise entre le RD 4096 et la GAEC PIMOUTIER: une signalisation sera mise en place de part et d'autre de la section de chemin à l'aide de panneaux de type KC « route barrée » KD « déviation « ainsi que des barrières

Une signalisation sera mise en place au droit de l'intersection chemin de Robert/chemin de Pimoutier à l'aide de panneaux de type KC « route barrée à 500 m »KD « déviation »

Section du chemin comprise entre le chemin de robert et la GAEC PIMOUTIER: une signalisation sera mise en place de part et d'autre de la section de chemin à l'aide de panneaux de type KC « route barrée » KD « déviation « ainsi que des barrières

Une signalisation sera mise en place au droit de l'intersection du RD 4096/chemin de Pimoutier à l'aide de panneaux de

type KC « route barrée à 250 m » KD « déviation »

Des panneaux de type AK5 « travaux » et AK14 « danger » devront également être mis en place. La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE/sous-traitant CHAPUS conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3: RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 4: MAINTENANCE

L'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE/sous-traitant CHAPUS prendront toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE/sous-traitant CHAPUS responsable des travaux.

ARTICLE 5: DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE/sous-traitant CHAPUS devront déplacer les véhicules mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6: VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7: SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier si les mesures de sécurité de protection concernant la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19, figurant dans le « GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 » ne sont pas respectées, si son déroulement engendre une perturbation trop importante des circulations piétonnes ou routières, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées.

ARTICLE 8: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9: EXECUTION

M. le Directeur Général adjoint des Services de la Ville,

M. le Commandant de Police,

M. le Directeur des Services Techniques,

M. le directeur de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 15/04/2020

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA

Date d'affichage: 2 3 AVR 2020

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature: 8.3 Voirie

Date AR Sous-Préfecture :

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER



ARRETE DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Voirie

Arrêté n°2020-296

Objet: ENSEMBLE DE VOIRIES COMMUNALES - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - INTERVENTION SUR CHAMBRES, TIRAGE DE CABLES ET RACCORDEMENT DE BOITES DE JONCTION POUR LE COMPTE DE SFR - DU 22 AVRIL AU 30 JUIN 2020 - SUDTEL SOUS TRAITANT ABF/COMFIBRE/FIBRETECH/ICOM7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 concernant l'épidémie Covid-19, par laquelle : - les maires et adjoints au maire conservent leur fonction jusqu'à l'élection effective de leurs successeurs, en application de l'article L. 2122-15 CGCT, l'ensemble des délégations accordées avant le 15 mars aux élus dont le mandat est prolongé demeurent.

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise SUDTEL – impasse de Dion Bouton – 13300 SALON DE PROVENCE chargée par FTTH SFR des travaux précités,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION

Du 22 avril au 30 juin 2020 l'entreprise SUDTEL et ses sous-traitant entreprise ABF/COMFIBRE/FIBRETECH/ICOM7 sont autorisées à intervenir

Rue Albert Honde – rue Arthur Robert – promenade Aubert Millot – allée Cantho Grillet – boulevard Casimir Pelloutier – boulevard Charles de Gaulle – rue Daubette – rue d'en Dessous – rue de l'Abbé Pierre – boulevard de l'Avenir – rue de l'Eau Vive – place de l'Hotel de Ville – chemin de l'infirmerie – rue de la Bastide – rue de la Manon – boulevard de la Plaine – allée de la ponsonne – rue de la Reine Jeanne – chemin de la Thomassine – place de la Vilette – avenue du maréchal Delattre de tassigny – allée de Provence – chemin de robert – montée de Sainte Roustagne – montée des Adrechs – rue des Aliziers – rue des Alpes – boulevar des Amandiers – allée des Avettes – rue du Balcon du Mont d'Or – chemin des Champs de Pruniers – place des Chasseurs – montée des Cigales – boulevard des Combes – chemin des Embarrades – impasse des Glycines – rue des Heures Claires – place des Marchands – rue des Marronniers – rue des Muriers – rue des Planteirs – rue des Ponches – rue des Potiers – avenue des Savels - rue des Tanneurs – boulevard des Tilleuls – montée des Vraies Richesses – rue des Yeuses – avenue du docteur Foussier – rue du docteur Mathoulin – rue du docteur martin Chapenel – rue du 14 juillet – impasse du Castelet – place du docteur Joubert – avenue du Luberon – avenue Majoral Arnaud – allée du Parc – impasse Sambuc – boulevard du Temps Perdu – place du terreau – rue du tribunal – boulevard Elemir Bourges – boulevard Ernest Devaux – rue Felix Touvat – rue des Ferrages de

Guilhempierre – avenue Fréderic Mistral – boulevard Georges Clemenceau – avenue Georges Pompidou – rue Grande – rue Gulhempiree – rue Honoré de Teil – avenue Jean Giono – rue jean jacques Rousseau – avenue jean Moulin – rue Kleber – rue Lazarine Negre – rue leon Mure – rue louis Zamenhof – boulevard Martin Bret – place Marcel Pagnol – rue de la Tannerie – place des Romarins – boulevard paul Martin Nalin – espace Privat Jean Molinier – rue Raffin – avenue Refgis ryckebusch – boulevard rougier – zone industrielle Saint Joseph – avenue Saint Lazare – rue santo Estello – boulevard du professeur Fleming – rue de la Chaume – avenue de la Commanderie – rue du Grand Chêne La circulation routière sera rétrécie au droit des travaux et 10ml de part et d'autre. Les places de stationnement nécessaire à l'intervention seront interdites et réservées à l'usage de l'entreprise intervenante. La circulation piétonne sera systématiquement maintenue et sécurisée. Le périmètre de chantier, ainsi que celui lié au stationnement du véhicule d'intervention, seront matérialisés et sécurisés.

ARTICLE 2: SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire.

<u>- circulation rétrécie</u> : mise en place 10ml de part et d'autre du lieu d'intervention de panneaux de type AK3 « chaussée rétrécie »

En tout état de cause des panneaux de type AK5 «travaux» ou AK14 «danger» seront disposés en amont et en aval de la zone d'intervention.

- interdiction de stationner: mise en place 48h avant le début de l'occupation des parcs ou des zones de stationnement, de panneaux de types B6 « stationnement interdit ».

La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par l'entreprise SUDTEL et son sous-traitant entreprise ABF/COMFIBRE/FIBRETECH/ICOM7 conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3: RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4: MAINTENANCE

L'entreprise SUDTEL et ses sous-traitant entreprise ABF/COMFIBRE/FIBRETECH/ICOM7 prendront toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 5: DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise SUDTEL et ses sous-traitant entreprise ABF/COMFIBRE/FIBRETECH/ICOM7 devront déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6: VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7: SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si les mesures de sécurité de protection concernant la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19, figurant dans le « GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 » ne sont pas respectées, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de l'entreprise SUDTEL et ses sous-traitant ABF/COMFIBRE/FIBRETECH/ICOM7 la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9: EXECUTION

M. le Directeur Général adjoint des Services de la Ville,

M. le Commandant de Police,

M. le Directeur des Services Techniques,

M. le directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Manosque, le 15/04/2020 Pour extrait conforme Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage:

Date AR Sous-Préfecture :

Date d'affichage: 5 MAI 2020 Accusé de Réception en préfecture:

Nomenclature: 8.3 Voirie

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE **FORCALQUIER**



ARRETE DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Voirie

Arrêté n°2020-302

Objet: MONTEE DES VRAIES RICHESSES - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION - DU 27 AVRIL 2020 AU 30 JUIN 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route.

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 concernant l'épidémie Covid-19, par laquelle : - les maires et adjoints au maire conservent leur fonction jusqu'à l'élection effective de leurs successeurs, en application de l'article L. 2122-15 CGCT, l'ensemble des délégations accordées avant le 15 mars aux élus dont le mandat est prolongé demeurent.

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu, l'article L.2122-17 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à l'empêchement du Maire

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu le rapport de mise en péril du 30 octobre 2019, considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION

Du 27 avril 2020 au 30 juin 2021, la circulation routière montée des vraies Richesses au droit de la parcelle cadastrée AR9 Richesses depuis l'intersection montée des Vraies Richesses/boulevard Paul Martin Nalin jusque l'intersection montée des Vraies Richesses/boulevard Denis Valverane sera rétrécie et maintenue alternativement avec voie prioritaire (sens montant). La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée sur le trottoir côté droit sens montant.

ARTICLE 2: SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers et autant de fois que nécessaire.

Une signalisation sera mise en place, au droit de l'intersection boulevard Paul Martin Nalin/montée des Vraies Richesses et montée des Vraies Richesses/boulevard Denis Valveranne à l'aide de panneaux de type AK 3 « chaussée rétrécie », B15 « voie non prioritaire », C18 « indication de priorité », et AK14 « danger » des blocs béton devront également être mis en place

La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par la ville conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3: RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu comme précisé dans l'article 1

ARTICLE 5: VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 5: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6: EXECUTION

M. le Directeur Général adjoint des Services de la Ville,

M. le Commandant de Police,

M. le Directeur des Services Techniques,

M. le directeur de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 20/04/2020 Pour extrait conforme Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA Date d'affichage:

Date AR Sous-Préfecture :

2 9 AVR 2020 Accusé de Réception en préfecture: Och - Moho 1121 - Lo 206420 - Inc 255936 - AR

Nomenclature: 2.1 Documents d urbanisme

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE **FORCALQUIER**

DU MAIRE



Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Plannification Urbaine

Arrêté n°2020-303

Objet: ARRETE MUNICIPAL PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MANOSQUE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-60, R151-51 à R151-53 et R153-18,

VU le code du patrimoine et son ancien article L642-7 restant applicables aux procédures d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine en cours.

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme, en date du 19 Juillet 2005,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20.01.05 en date du 30 janvier 2020 approuvant la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Manosque,

VU le plan annexé,

CONSIDERANT que l'ancien article L642-5 du code du patrimoine stipulait que sous le régime des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), dès lors qu'un monument historique se situait à l'intérieur du périmètre de ladite zone de protection, la servitude d'utilité publique instituée pour la protection de son champ de visibilité n'était plus applicable,

CONSIDERANT que l'article L642-7 du code du patrimoine applicable aux Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) indique à l'inverse que la servitude d'utilité publique instituée pour la protection du champ de visibilité des monuments historiques n'est pas applicable dans l'AVAP,

CONSIDERANT qu'au vu de l'article L642-7 précité, seule la partie de la servitude susvisée inclue dans le périmètre de l'AVAP cesse de produire ses effets, mais que la ou les parties non incluses dans ledit périmètre continuent d'exister, contrairement à ce qui se passait dans le cadre des ZPPAUP,

CONSIDERANT que la servitude instituée pour la protection du champ de visibilité de certains des monuments historiques de la commune dépasse le périmètre de l'AVAP,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de rétablir ces servitudes,

ARRETONS:

ARTICLE 1:

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Manosque est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été annexé le plan indiquant les périmètres des servitudes de protection du champ de visibilité des monuments historiques rétablis au-delà du périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

ARTICLE 2:

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la préfecture.

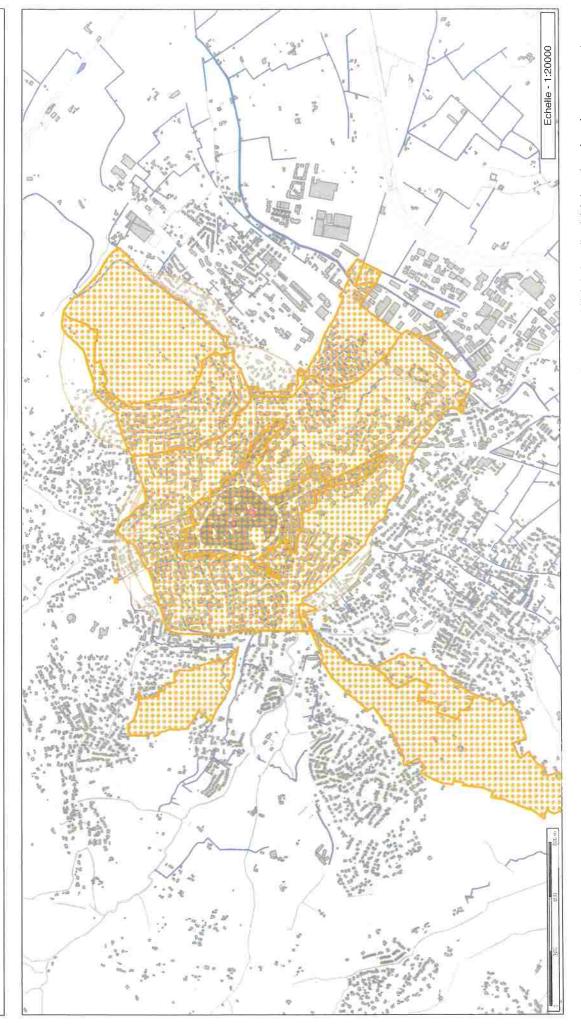
ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet.

Fait à Manosque, le 20/04/2020 Pour extrait conforme Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA









Date d'affichage : - 5 MA

a D MAI TO

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature: 8.3 Voirie

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER





Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Voirie

Arrêté n°2020-307

Objet : RUE GRANDE - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - LIVRAISON MOBILIER MAGASIN - LE LUNDI 27 AVRIL 2020 - GROUPE LINDERA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 et R.417-10,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 concernant l'épidémie Covid-19, par laquelle : - les maires et adjoints au maire conservent leur fonction jusqu'à l'élection effective de leurs successeurs, en application de l'article L. 2122-15 CGCT, l'ensemble des délégations accordées avant le 15 mars aux élus dont le mandat est prolongé demeurent

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande du GROUPE LINDERA - ZA de la Marquisie - avenue du 4 juillet 1776 -19100 BRIVE LA GALLARDE - en charge des travaux cités en objet,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le lundi matin 27 avril à partir de 9h : le GROUPE LINDERA est autorisée à effectuer leurs livraisons rue Grande à l'aide de véhicule de moins de 3t au droit du magasin ETAM, les véhicules de livraisons se stationneront successivement au droit du 68 rue Grande. Le temps de déchargement de l'ensemble des véhicules ne doit pas excéder 2h30

La circulation piétonne est maintenue et sécurisée.

Le périmètre de chantier lié au stationnement du véhicule d'intervention est matérialisé et sécurisé.

ARTICLE 2: SIGNALISATION

Le présent arrêté est affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire. Un exemplaire autorisant le stationnement du véhicule est affiché sur le véhicule.

La signalisation ainsi que le dispositif sécuritaire mis en place et maintenus en état par Le GROUPE LINDERA, conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3: RIVERAINS

L'accès aux riverains est maintenu est sécurisé pendant toute la durée de l'intervention

ARTICLE 4 : MAINTENANCE

Le GROUPE LINDERA, prend toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux. Elle effectue, en permanence, les nettoyages si nécessaire. Elle veille à ce qu'aucune laitance de ciment ou de chaux ne s'écoule dans le

réseau de collecte des eaux pluviales. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en est réalisée à la charge Le GROUPE LINDERA

ARTICLE 5: DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, Le GROUPE LINDERA, doit déplacer le véhicule mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6: VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7: SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le stationnement, chantier si les mesures de sécurité de protection concernant la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19, figurant dans le « GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 » ne sont pas respectées, s'il engendre une perturbation trop importante de la circulation ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées.

ARTICLE 8: EXECUTION

Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9. AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général adjoint des Services,

Fait à Manosque, le 22/04/2020 Pour extrait conforme Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA Date d'affichage: 27 AVR 2020

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature: 8.3 Voirie

Date AR Sous-Préfecture :

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER



ARRETE DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-311

Objet: BOULEVARD DU TEMPS PERDU - ARRETE PROVISOIRE D'AUTORISATION D'EDIFICATION D'UNE GRUE A TOUR MOBILE - PROGRAMME DE CONSTRUCTION ' LES TERRASSES DU TEMPS PERDU ' - DU 30 MAI AU 30 JUIN 2020 - EGBI-PERRIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-5,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 concernant l'épidémie Covid-19, par laquelle : - les maires et adjoints au maire conservent leur fonction jusqu'à l'élection effective de leurs successeurs, en application de l'article L. 2122-15 CGCT, - l'ensemble des délégations accordées avant le 15 mars aux élus dont le mandat est prolongé demeurent.

Vu le Code de la Route, livre 1, titre VIII, article L.411-1, R.411-8, R.417-1 et R.417-10,

Vu le Décret n° 93.41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993, relatif aux engins de levages, grues ...

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu la demande en date du 24avril de l'entreprise EGBI-PERRIN sise 1121 rue de la Galandrine, 38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE, relative à la mise en place d'une grue de type POCLAIN MTD139, dans le cadre des travaux cités en objet,

Vu le dossier technique présenté par l'entreprise EGBI-PERRIN :

- demande d'autorisation de montage,
- notice technique du constructeur,
- certificat de conformité de l'appareil,
- document précisant le lieu d'implantation, le type de fondation ainsi que la zone de survol de la flèche.
- étude de sol comprenant une note de calcul du massif de fondation de support de grue,
- engagement de l'entreprise attestant que l'appareil est approprié aux travaux,
- engagement de l'entreprise portant sur le respect des réglementations en vigueur,
- avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : DUREE DE MISE EN SERVICE DE LA GRUE

La période d'implantation de la grue est fixée du 24 juin 2019 au 27 mars 2020.

ARTICLE 2: IMPLANTATION DE LA GRUE

L'entreprise EGBI-PERRIN est autorisée à implanter une grue de levage de type POCLAIN MTD 139 conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service du la grue.

L'entreprise devra transmettre dés réception, le rapport de conformité de montage préalable à la mise en service délivré par un organisme agréé ainsi que l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 3: SIGNALISATION

L'entreprise EGBI-PERRIN devra mettre en place la signalisation correspondante aux prescriptions édictées par la Direction Générale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4: SUSPENSION

Monsieur le Maire ou son représentant pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue si les mesures de sécurité de protection concernant la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19, figurant dans le « GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 » ne sont pas respectées, si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers. De même, Monsieur le Maire ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation ou si les règles de sécurité inhérentes au domaine public ne sont pas respectées.

ARTICLE 5: VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 6: MAINTENANCE

L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériel sur les voies publiques durant l'édification et le démontage de la grue. Les dégradations éventuelles de la chaussée ou du mobilier urbain seront à la charge de l'entrepreneur. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8: EXECUTION

M. le Directeur Général adjoint des Services de la Ville,

M. le Commandant de Police,

M. le Directeur des Services Techniques,

M. le directeur de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 24/04/2020 Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA

Date d'affichage : 27 AVR 2020

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 8.3 Voirie

Date AR Sous-Préfecture :

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER





Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-312

Objet: RUE GRANDE - ARRET PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - LIVRAISON MOBILIER MAGASIN ETAM - LE JEUDI 30 AVRIL 2020 - GROUPE LINDERA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 et R.417-10,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 concernant l'épidémie Covid-19, par laquelle : - les maires et adjoints au maire conservent leur fonction jusqu'à l'élection effective de leurs successeurs, en application de l'article L. 2122-15 CGCT, l'ensemble des délégations accordées avant le 15 mars aux élus dont le mandat est prolongé demeurent

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande du GROUPE LINDERA - ZA de la Marquisie - avenue du 4 juillet 1776 -19100 BRIVE LA GALLARDE - en charge des travaux cités en objet,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le jeudi 30 avril à partir de 7h30 : le GROUPE LINDERA est autorisée à effectuer leurs livraisons rue Grande à l'aide de véhicule de moins de 3t au droit du magasin ETAM, les véhicules de livraisons se stationneront successivement au droit du 68 rue Grande. Le temps de déchargement de l'ensemble des véhicules ne doit pas excéder 2h30 La circulation piétonne est maintenue et sécurisée.

Le périmètre de chantier lié au stationnement du véhicule d'intervention est matérialisé et sécurisé.

ARTICLE 2: SIGNALISATION

Le présent arrêté est affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire. Un exemplaire autorisant le stationnement du véhicule est affiché sur le véhicule.

La signalisation ainsi que le dispositif sécuritaire mis en place et maintenus en état par Le GROUPE LINDERA, conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3: RIVERAINS

L'accès aux riverains est maintenu est sécurisé pendant toute la durée de l'intervention

ARTICLE 4: MAINTENANCE

Le GROUPE LINDERA, prend toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux. Elle effectue, en permanence, les nettoyages si nécessaire. Elle veille à ce qu'aucune laitance de ciment ou de chaux ne s'écoule dans le réseau de collecte des eaux pluviales. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en est réalisée à la charge Le GROUPE LINDERA

ARTICLE 5: DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, Le GROUPE LINDERA, doit déplacer le véhicule mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6: VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7: SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le stationnement, chantier si les mesures de sécurité de protection concernant la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19, figurant dans le « GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 » ne sont pas respectées, s'il engendre une perturbation trop importante de la circulation ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées.

ARTICLE 8: EXECUTION

Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9. AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général adjoint des Services,

Fait à Manosque, le 24/04/2020

Pour extrait conforme

Le Maire, Benand JEANMET-PERALTA

Date d'affichage: 2 7 AVR 2020

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature: 8.3 Voirie

Date AR Sous-Préfecture :

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER



ARRETE DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Voirie

Arrêté n°2020-313

Objet: BOULEVARD DU PERDU - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MISE EN EN PLACE D'INFRASTRUCTURES E CHANTIER DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT 'LES TERRASSES DU TEMPS PERDU ' DU 1 MAI AU 30 SEPTEMBRE 2020 - ENTREPRISE EGBI-PERRIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 concernant l'épidémie Covid-19, par laquelle : - les maires et adjoints au maire conservent leur fonction jusqu'à l'élection effective de leurs successeurs, en application de l'article L. 2122-15 CGCT, - l'ensemble des délégations accordées avant le 15 mars aux élus dont le mandat est prolongé demeurent.

Vu le Règlement de voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise EGBI-PERRIN, 1121 rue de la Galendrine, 38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE, en charge des travaux précités.

Vu l'arrêté municipal n° 2019-1173, en date du 12 decembre 2019,

Vu l'état d'avancement des travaux,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1: PROLONGATION ET VALIDITE

Les travaux cités en objet, réalisés par l'entreprise EGBI-PERRIN étant prolongés jusqu'au 30 septembre 2020, il convient de lire que les prescriptions édictés dans l'arrêté n°2019-1173, en date du 12 décembre 2019, restent inchangées et sont applicables jusqu'au 30 septembre 2020. Le présent arrêté de prolongation devra être affiché à côté de l'arrêté précité, à destination des usagers autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

L'entreprise EGBI-PERRIN est assujettie au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public, fixée à 0,20€/m² par Délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 (n°18.12.12). Celle-ci est établie sur la base de la durée prévisible d'occupation et de la surface occupée, soit 292 m2 durant 153 jours.

ARTICLE 3: SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier si les mesures de sécurité de protection concernant la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19, figurant dans le « GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 » ne sont pas respectées, si son déroulement engendre une perturbation trop importante des circulations piétonnes ou routières, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées.

ARTICLE 4: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: EXECUTION

M. le Directeur Général adjoint des Services de la Ville,

M. le Commandant de Police,

M. le Directeur des Services Techniques,

M. le directeur de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 24/04/2020 Pour extrait conforme Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA Date d'affichage:

7 7 AVR 2020 Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature: 8.3 Voirie

Date AR Sous-Préfecture

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER





Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-314

Objet : BOULEVARD DE LA PLAINE - ALLEE DE PROVENCE - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -DEPLOIEMENT FIBRE OPTIQUE - DU 04 MAI AU 15 MAI 2020 SCOPELEC/YFO/SIXTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 concernant l'épidémie Covid-19, par laquelle : - les maires et adjoints au maire conservent leur fonction jusqu'à l'élection effective de leurs successeurs, en application de l'article L. 2122-15 CGCT, l'ensemble des délégations accordées avant le 15 mars aux élus dont le mandat est prolongé demeurent.

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise SCOPELEC/YFO/SIXTEL - 185 rue de la création - ZAC les bousquets - 83390 CUERS chargée par ORANGE des travaux précités,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1: CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 04 Mai au 15 Mai 2020, l'entreprise SCOPELEC/YFO/SIXTEL est autorisée à intervenir boulevard de la plaine et allée de Provence, en vue travaux précités.

La circulation routière sera maintenue alternativement avec voie prioritaire au droit des travaux et 10 mètres linéaires de part et d'autre. Le périmètre de chantier, ainsi que celui lié au stationnement des véhicules d'intervention, seront matérialisés et sécurisés.

La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire. Une signalisation réglementant le régime de circulation sera mise en place 10ml de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de signaux temporaires tricolores de type KR11, ou de panneaux de type K10 à commande manuelle.. Des panneaux de type AK5 «travaux» et AK14 «danger» devront également être mis en place en amont et en aval des zones d'interventions. La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par l'entreprise SCOPELEC/YFO/SIXTEL conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3: RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4: MAINTENANCE

L'entreprise SCOPELEC/YFO/SIXTEL prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 5: DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise SCOPELEC/YFO/SIXTEL devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6: VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7: SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier si les mesures de sécurité de protection concernant la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19, figurant dans le « GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 » ne sont pas respectées, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de l'entreprise SCOPELEC/YFO/SIXTEL la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9: EXECUTION

M. le Directeur Général des Services de la Ville,

M. le Commissaire de Police,

M. le Directeur des Services Techniques,

M. le Chef de la Police Municipale,

Mme la Responsable de la Gestion du Domaine Public,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 24/04/2020 Pour extrait conforme Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA Date d'affichage: 27 AVR. 2020

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature 3.6 Autres actes de gestion du domaine prive

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER

ARRETE DU MAIRE

Manosque

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Etat Civil - Affaires Générales - Recencement

Arrêté n°2020-315

Objet: CONCESSION D'UN TERRAIN AU CIMETIERE DU GRAND VALLON

Numéro de concession :	Ancien numéro de concession :	Numéro du Plan :
5291	•	PT 7

Vu les articles L2223-13 à L2223-18 relatifs aux concessions funéraires du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 concernant les tarifs funéraires applicables à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la demande présentée par Monsieur RICHAND Jean-José et Madame RICHAND née PIZIO Anne, demeurant, 28 Lot les Grands Près, 04100 MANOSQUE, tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière du Grand Vallon à l'effet d'y fonder leur sépultures et celle de leur famille,

ARRETONS:

ARTICLE 1: Il est accordé, dans **le cimetière du Grand Vallon**, au nom des demandeurs susvisés et à l'effet d'y fonder les sépultures indiquées :

UNE CONCESSION PLEINE TERRE TRENTENAIRE à compter du 24 avril 2020

De 2 m² superficiels pour deux corps

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle dont le numéro est 5291.

ARTICLE 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 326 €, qui a été versée dans la caisse du Receveur Percepteur, suivant quittance n° T1215713 du 24 avril 2020.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Trésorier principal et aux intéressés.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative.

Fait à Manosque, le 24/04/2020 Pour extrait conforme Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à l'Etat Civil, Emmanuelle PRADALIER,



Date d'affichage: - 4 MAR, 202

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature: 8.3 Voirie

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER





Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Voirie

Arrêté n°2020-316

Objet : BOULEVARD MARTIN BRET - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ENFOUISSEMENT RESEAU BASE TENSION - DU 4 AU 7 MAI 2020 - CER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route.

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 concernant l'épidémie Covid-19, par laquelle : - les maires et adjoints au maire conservent leur fonction jusqu'à l'élection effective de leurs successeurs, en application de l'article L. 2122-15 CGCT, - l'ensemble des délégations accordées avant le 15 mars aux élus dont le mandat est prolongé demeurent.

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de la SARL CER - 545 avenue Saint Maurice 04100 MANOSQUE - chargé par ENEDIS des travaux précités,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1: CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 4 au 7 mai 2020, La SARL CER TP est autorisée à intervenir boulevard Martin Bret, en vue travaux précités. La circulation routière sera maintenue alternativement au droit des travaux ainsi que 10 mètres linéaires de part et d'autre. Le périmètre de chantier, ainsi que celui lié au stationnement des véhicules d'intervention, sera matérialisé et sécurisé.la circulation routière sera rendu aux usagers le soir en dehors des heures d'activités de l'entreprise. La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2: SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire. Une signalisation réglementant le régime de circulation sera mise en place 10ml de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de type B15 «voie non prioritaire» et C18 «indication de priorité» ou de signaux temporaires tricolores de type KR11, ou de panneaux de type K10 à commande manuelle. Le dispositif d'alternat sera enlevé en fin de journée et remis en place le lendemain à la reprise des travaux. Des panneaux de type AK5 «travaux» et AK14 «danger» devront également être mis en place en amont et aval de la zone d'intervention. La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par l'entreprise CER TP conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3: RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4: MAINTENANCE

La SARL CER prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 5: DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, la SARL CER devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6: VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7: SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier si les mesures de sécurité de protection concernant la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19, figurant dans le « GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 » ne sont pas respectées, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de la SARL CER la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9: EXECUTION

M. le Directeur Général adjoint des Services de la Ville,

M. le Commandant de Police,

M. le Directeur des Services Techniques,

M. le directeur de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 27/04/2020

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA

Date d'affichage :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature: 8.3 Voirie

Date AR Sous-Préfecture :

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER





Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Voirie

Arrêté n°2020-317

Objet: BOULEVARD DU MARECHAL JUIN - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ABATTAGE D'ARBRE - LE 7 MAI 2020 - ENTREPRISE ABELIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 concernant l'épidémie Covid-19, par laquelle : - les maires et adjoints au maire conservent leur fonction jusqu'à l'élection effective de leurs successeurs, en application de l'article L. 2122-15 CGCT, - l'ensemble des délégations accordées avant le 15 mars aux élus dont le mandat est prolongé demeurent.

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu, l'article L.2122-17 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à l'empêchement du Maire

Vu la demande de l'entreprise ABELIA – impasse du gymnase des Varzelles - 04100 MANOSQUE – chargée par la commune des travaux précités,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1: CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le 7 mai 2020 à partir de 07H00 du matin jusqu'à 12H00 (midi), l'entreprise ABELIA est autorisée à intervenir, boulevard du Maréchal Juin, en vue des travaux précités. L'entreprise rendra les voies libres à la circulation à 12H00. La circulation routière Boulevard du Marechal Juin sera interdite dans les deux sens de circulation à partir du rondpoint de l'olivette jusqu'au chemin des Vannades. Une déviation sera mise en place au rond-point de l'olivette et sur le chemin des Vannades, le boulevard Regis Ryckebusch et l'avenue du Moulin Neuf. L'entreprise intervenante devra informer les commerces riverains de la date et durée de l'intervention. La circulation des riverains sera maintenue. La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée.

Le périmètre de chantier ainsi que celui lié au stationnement du véhicule d'intervention sera matérialisé et sécurisé

ARTICLE 2: SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire.

Une signalisation sera mise en place au droit du rond-point de l'Olivette à l'aide de panneaux de type KC1 « route barrée – sauf riverains », de panneaux « KD déviation » ainsi que de barrières.

Une signalisation sera mise en place au droit du chemin des Vannades à l'aide de panneau de type KC1 « route barrée à 500 m », de panneaux « KD déviation » ainsi que de barrières.

Une signalisation sera mise en place au droit de l'intersection Chemin des Vannades/Boulevard Régis Ryckebush et avenue du Moulin Neuf/boulevard régis Ryckebuch à l'aide de panneau de type « KD déviation »

Des panneaux de type AK5 «travaux» ou AK14 «danger» et KC1 « route barrée » devront également être mis en place

de part et d'autre du lieu d'intervention.

La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par l'entreprise ABELIA conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté. La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 3: RIVERAINS

L'accès piétons aux riverains sera maintenu, l'accès routier sera maintenu comme stipulé dans l'article 1

ARTICLE 4: MAINTENANCE

L'entreprise ABELIA prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 5 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise ABELIA devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6: VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7: SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si les mesures de sécurité de protection concernant la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19, figurant dans le « GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 » ne sont pas respectées, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de l'entreprise ABELIA la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9: EXECUTION

M. le Directeur Général adjoint des Services de la Ville,

M. le Commandant de Police.

M. le Directeur des Services Techniques,

M. le directeur de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Manosque, le 27/04/2020 Pour extrait conforme Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA Date d'affichage :

- 4 MAI 2020

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature: 8.3 Voirie

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER





Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Voirie

Arrêté n°2020-318

Objet : RUE ROSSINI - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - PURGE ET MISE EN SECURITE DE LA FACADE - DU 4 AU 6 MAI 2020 - SA SPACE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 et R.417-10,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 concernant l'épidémie Covid-19, par laquelle : - les maires et adjoints au maire conservent leur fonction jusqu'à l'élection effective de leurs successeurs, en application de l'article L. 2122-15 CGCT, l'ensemble des délégations accordées avant le 15 mars aux élus dont le mandat est prolongé demeurent

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de la SA SPACE, Le Mazet, chemin de la Muscatelle, 13790 CHATEAU NEUF LE ROUGE – responsable des travaux cités en objet,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1: CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 4 au 6 mai 2020, la SA SPACE est autorisée à édifier un échafaudage rue Rossini au droit du n°9 en vue des travaux précités

La circulation routière rue Rossini sera maintenue

La circulation piétonne sera déviée et sécurisée

Le périmètre du chantier sera matérialisé et sécurisé.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION Le présent arrêté est affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire. Une signalisation est mise en place de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de rubalise »,

La signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire est mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par la SA SPACE, conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3: RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La SA SPACE est assujettie au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public, fixée par Délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 (n°18.12.12).sur la base de la durée prévisible d'occupation et de la surface occupée soit 2.5 m2 sur 3 jours.

ARTICLE 5: MAINTENANCE

L'intervenant prend toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectue, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état est réalisée à la charge du responsable des travaux.

ARTICLE 6 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, la SA SPACE devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 7: VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui sont contraires au présent arrêté.

ARTICLE 8: SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le stationnement, chantier si les mesures de sécurité de protection concernant la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19, figurant dans le « GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 » ne sont pas respectées, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de la SA SPACE la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 9: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9: EXECUTION

Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11. AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général adjoint des Services,

Fait à Manosque, le 27/04/2020 Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA

Date d'affichage:

- 4 MAI 2020

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature: 8.3 Voirie

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER





Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Voirie

Arrêté n°2020-320

Objet: BOULEVARD MARTIN BRET - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - REFECTION TOITURE D'UN BATIMENT SITU2 AU N°16 BIS - DU 11 AU 29 MAI- SARL MGM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 et R.417-10,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 concernant l'épidémie Covid-19, par laquelle : - les maires et adjoints au maire conservent leur fonction jusqu'à l'élection effective de leurs successeurs, en application de l'article L. 2122-15 CGCT, l'ensemble des délégations accordées avant le 15 mars aux élus dont le mandat est prolongé demeurent.

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de la SARL MGM – ZI saint Maurice, allée Jolio Curie 04100 MANOSQUE – en charge des travaux cités en objet,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1: CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 11 au 29 mai, la SARL MGM est autorisée à édifier un échafaudage et positionner un monte-charge boulevard Martin Bret au droit du n°16 en vue des travaux précités. Deux places de stationnement situé au droit de la parcelle BN 144 seront interdites et réservées à l'usage de l'entreprise intervenante. La circulation piétonne sera dévié et sécurisée par les passages protégés situés à proximité immédiate Le périmètre de chantier sera matérialisé et sécurisé.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire. Un exemplaire sera affiché sur les véhicules. Des panneaux B6 « stationnement interdit » seront mis en place 48h avant le début des travaux. Une signalisation matérialisant les deux places de stationnement réservées à l'usage de l'entreprise MGM seront matérialisées à l'aide barrières de type héras. Une signalisation sera mise en place au droit des passages protégés à l'aide de panneau de type KD « déviation piéton »ainsi que des barrières

La signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par la SARL MGM, conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3: RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La SARL MGM est assujettie au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public, fixée par Délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 (n°18.12.12), sur la base de la durée prévisible d'occupation soit 10

m2 durant 19 jours en ce qui concerne l'occupation pour l'échafaudage et 24 m2 sur 14 jours en ce qui concerne le stationnement des véhicules.

ARTICLE 5 : COMDITION PARTICULIERES

La SARL MGM devra mettre en œuvre toutes les protections au sol garantissant l'intégrité du domaine public : « Protection sous pieds d'échafaudage pour éviter le poinconnement »,

La SARL MGM prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux et effectuera en permanence les nettoyages nécessaires.

La SARL MGM veillera à ce qu'aucune laitance de ciment, de chaux ou d'eau souillée par le nettoyage du matériel ne s'écoule dans le réseau de collecte des eaux pluviales. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge de La SARL MGM

ARTICLE 6: DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, la SARL MGM devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 7: VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 8: SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier si les mesures de sécurité de protection concernant la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19, figurant dans le « GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 » ne sont pas respectées, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de la SARL MGM la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 9: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 10: EXECUTION

Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11. AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général adjoint des Services,

Fait à Manosque, le 29/04/2020

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA

Date d'affichage:

- 4 MAI 2020

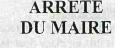
Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature: 8.3 Voirie

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER





Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Voirie

Arrêté n°2020-322

Objet: MONTEE DES CIGALES - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - IMPLANTATION RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC ET POSE DE CANDELABRES - DU 11 MAI AU 30 JUIN 2020 - TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 concernant l'épidémie Covid-19, par laquelle : - les maires et adjoints au maire conservent leur fonction jusqu'à l'élection effective de leurs successeurs, en application de l'article L. 2122-15 CGCT, l'ensemble des délégations accordées avant le 15 mars aux élus dont le mandat est prolongé demeurent

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI – 446 ZI ST Maurice, 04105 Manosque – chargé des travaux précités,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1: CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 11 mai au 30 juin 2020, l'entreprise TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI est autorisée à intervenir montée des Cigales en vue travaux précités. La circulation routière sera maintenue alternativement au droit des travaux ainsi que 10 mètres linéaires de part et d'autre. Le périmètre de chantier, ainsi que celui lié au stationnement du véhicule d'intervention, seront matérialisés et sécurisés. Ponctuellement et occasionnellement la circulation routière pourra être interrompue lors des manœuvres des engins. La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire Une signalisation régissant le régime de circulation sera mise en place 10m linéaire de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de type B15 «voie non prioritaire» et C18 «indication de priorité», ou de signaux temporaires tricolores de type KR11, ou de panneaux de type K10 à commande manuelle. Des panneaux de type AK5 « travaux » et AK14 « danger » devront également être mis en place.. La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état pendant toute la durée de l'intervention par l'entreprise TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3: RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4: MAINTENANCE

L'entreprise TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 5: DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6: VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7: SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le, chantier si les mesures de sécurité de protection concernant la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19, figurant dans le « GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 » ne sont pas respectées, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de l'entreprise TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9: EXECUTION

M. le Directeur Général adjoint des Services de la Ville,

M. le Commandant de Police,

M. le Directeur des Services Techniques,

M. le directeur de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 29/04/2020 Pour extrait conforme

Date d'affichage: -6 MAI 2020

Accusé de Réception en préfecture :

Date AR Sous-Préfecture :

Nomenclature: 8.3 Voirie

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER





Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Voirie

Arrêté n°2020-323

Objet : ALLEE DES MICOCOULIERS - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -TRAVAUX DE GENIE CIVIL ET POSE D'UNE CHAMBRE TELECOM - DU 11 AU 27 MAI 2020 - MARIS TP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 concernant l'épidémie Covid-19, par laquelle : - les maires et adjoints au maire conservent leur fonction jusqu'à l'élection effective de leurs successeurs, en application de l'article L. 2122-15 CGCT, l'ensemble des délégations accordées avant le 15 mars aux élus dont le mandat est prolongé demeurent

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise MARAIS TP- avenue du Général de Gaulle - 04310 PEYRUIS - chargé des travaux précités,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1: CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Durant 6 jours compris entre le 11 et le 27 mai 2020, l'entreprise MARAIS TP est autorisée à intervenir allée des Micocouliers en vue des travaux précités. La circulation routière sera maintenue alternativement avec voie prioritaire au droit des travaux ainsi que 10 mètres linéaires de part et d'autre. Le périmètre de chantier, ainsi que celui lié au stationnement du véhicule, seront matérialisés et sécurisés. La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée

ARTICLE 2: SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire. Une signalisation sera mise en place au droit du lieu d'intervention à l'aide non de panneaux de type B15 « voie prioritaire », C18 « indication de priorité » ou de feux temporaires tricolores de chantier de type KR11, ou des panneaux de type K10 à commande manuelle. Des panneaux de type AK5 «travaux», AK14 «danger», devront également être mis en place. La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état pendant toute la durée de l'intervention par l'entreprise MARAIS TP conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3: RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4: MAINTENANCE

L'entreprise MARAIS TP prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement

nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 5: DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise MARAIS TP devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6: VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7: SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le, chantier si les mesures de sécurité de protection concernant la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19, figurant dans le « GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 » ne sont pas respectées, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de l'entreprise MARAIS TP la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9: EXECUTION

M. le Directeur Général des Services de la Ville,

M. le Commissaire de Police,

M. le Directeur des Services Techniques,

M. le Chef de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 29/04/2020 Pour extrait conforme Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA Date d'affichage : - 6 MAI 202

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature: 8.3 Voirie

Date AR Sous-Préfecture :

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER





Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Voirie

Arrêté n°2020-324

Objet: BOULEVARD LOUIS MARTIN BRET - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ENFOUISSEMENT RESEAU BASSE TENSION - DU 8 AU 22 MAI 2020 - SARL CER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route.

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 concernant l'épidémie Covid-19, par laquelle : - les maires et adjoints au maire conservent leur fonction jusqu'à l'élection effective de leurs successeurs, en application de l'article L. 2122-15 CGCT, - l'ensemble des délégations accordées avant le 15 mars aux élus dont le mandat est prolongé demeurent.

Vu le Règlement de voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de la SARL CER - 545 avenue Saint Maurice 04100 MANOSQUE - chargé par ENEDIS des travaux précités,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-316, en date du 27 avril 2020,

Vu l'état d'avancement des travaux,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1: PROLONGATION ET VALIDITE

Les travaux cités en objet, réalisés par La SARL CER étant prolongés jusqu'au 22 mai 2020, il convient de lire que les prescriptions édictés dans l'arrêté n°2020-316, en date du 27 avril 2020, restent inchangées et sont applicables jusqu'au 22 mai 2020. Le présent arrêté de prolongation devra être affiché à côté de l'arrêté précité, à destination des usagers autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 2 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier si les mesures de sécurité de protection concernant la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19, figurant dans le « GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 » ne sont pas respectées, si son déroulement engendre une perturbation trop importante des circulations piétonnes ou routières, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées.

ARTICLE 3: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4: EXECUTION

M. le Directeur Général adjoint des Services de la Ville,

M. le Commandant de Police,

M. le Directeur des Services Techniques,

M. le directeur de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 30/04/2020 Pour extrait conforme Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA Date d'affichage :

07 MAI 2020

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 3.6 Autres actes de gestion du domaine prive

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER

ARRETE DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de

Manosque co

Manosque, Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Etat Civil - Affaires Générales - Recencement

Arrêté n°2020-327

Objet : CONCESSION PLEINE TERRE AU CIMETIERE DU GRAND VALLON CARRE MUSULMAN

Numéro de concession :	Ancien numéro de concession :	Numéro du Plan :	
5292		43	

Vu les articles L2223-13 à L2223-18 relatifs aux concessions funéraires du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 concernant les tarifs funéraires applicables à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la demande présentée par Madame LAHBAK Saadia née ECHARI, demeurant 37 route de Champtercier, Les Augiers Bt.B, 04000 Digne les Bains, tendant à obtenir une concession de terrain dans le carré musulman au cimetière du Grand Vallon à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle,

ARRETONS:

ARTICLE 1 : Il est accordé, dans le cimetière du Grand Vallon, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée :

UNE CONCESSION PLEINE TERRE TRENTENAIRE à compter du 27 avril 2020

De 2 m² superficiels pour un corps

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle dont le numéro est 5292.

ARTICLE 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 326€, qui a été versée dans la caisse du Receveur Percepteur, suivant quittance n° T1215714 du 27 avril 2020.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Trésorier principal et à l'intéressée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative.

Fait à Manosque, le 30/04/2020 Pour extrait conforme Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à l'Etat Civil, Emmanuelle PRADALIER,

DECISIONS



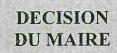
Date d'affichage: 10/04 / 2620 Date AR Sous-Préfecture: 10 AVR 2020

Accusé de Réception en préfecture: Coh-21060111-2020608-Inc 155875-AC

Nomenclature: 1.1 Marchés publics

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER





Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Service Commandes Publiques

Décision n° D2020-55

Objet : Attribution du marché "Elaboration d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique en date du 01/04/2019,

Vu la délibération en date du 17/04/2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 29/07/2019, et sur le profil acheteur de la Ville de Manosque,

DECIDE

Article 1: Le marché à bons de commande de services « Elaboration d'un schéma communai de défense extérieure contre l'incendie » est attribué à la société Riscrises sise 235 Avenue des Chênes Rouges − 30100 ALES. Le délai d'exécution commence à compter de la date de notification du marché, pour une durée de 1 an, pour un montant TTC de 40 800.00 €.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget primitif de la collectivité.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville et un extrait sera affiché dans le hall de la Mairie.

Fait à Manosque, le 08/04/20 Pour extrait conforme



Date AR Sous-Préfecture : Date d'affichage: 10/04/7070

Accusé de Réception en préfecture: Och - Wohold 1- 20200608 - Imc 155877 - AU

Nomenclature: 1.1 Marchés publics

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE **FORCALQUIER**





Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Service Commandes Publiques

Décision n° D2020-56

Objet : Attribution du marché de travaux "Création d'un système d'arrosage automatique"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique en date du 01/04/2019,

Vu la délibération en date du 17/04/2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 12/11/2019, et sur le profil acheteur de la Ville de Manosque,

DECIDE

Article 1 : Le marché de travaux « Création d'un système d'arrosage automatique pour le terrain sportif de la Ponsonne » est attribué aux Ets Chomat Arrosage sis 182 Route de Bonson – 42170 St Just St Rambert. Le délai d'exécution commence à compter de la date de notification de l'ordre de service, pour une durée de 4 mois, pour un montant TTC de 32 052.10 €.

Article 2: Les crédits sont inscrits au budget primitif 2020.

Article 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville et un extrait sera affiché dans le hall de la Mairie.

> Fait à Manosque, le 08/04/20 Pour extrait conforme



Date d'affichage: 10/04/2020

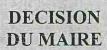
Date AR Sous-Préfecture :

Date d'affichage: 10/04/2020 Date AR Sous-Préfecture: 10 AVR 2020 Accusé de Réception en préfecture: 10 AVR 2020 ACCUSÉ de Réception en préfecture: 10 AVR 2020

Nomenclature 1.1 Marchés publics

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE **FORCALQUIER**





Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Service Commandes Publiques

Décision nº D2020-59

Objet : Attribution du marché de fournitures "acquisition de mobilier et matériel pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 1 - Mobilier administratif'

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique en date du 01/04/2019,

Vu la délibération en date du 17/04/2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 29/07/2019, et sur le profil acheteur de la Ville de Manosque,

DECIDE

Article 1 : Le marché à bons de commande de fournitures « Acquisition de matériel et mobilier pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 1 - Mobilier administratif » est attribué à la société Manutan Collectivités sise 143 Bld Ampère – Chauray – CS 90000 – 79074 Niort Cedex 09. Le délai d'exécution commence à compter de la date de notification du marché, pour une durée de 4 ans, pour un montant minimum HT de 10 000 € et un montant maximum HT de 29 000 €.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget primitif de la collectivité.

Article 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville et un extrait sera affiché dans le hall de la Mairie.

Fait à Manosque, le 08/04/20

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA

45

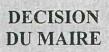


Date d'affichage: 10/04/2020 Date AR Sous-Préfecture: 10 AVR 2020 Accusé de Réception en préfecture: 304-210-2006-3-1m2/55885-AU

Nomenclature : 1.1 Marchés publics

DEPARTEMENT DES ALPES DE **HAUTE PROVENCE**

ARRONDISSEMENT DE **FORCALQUIER**





Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Service Commandes Publiques

Décision nº D2020-60

Objet : Attribution du marché de fournitures "acquisition de mobilier et matériel pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 2 - Espace sensoriel"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique en date du 01/04/2019,

Vu la délibération en date du 17/04/2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 29/07/2019, et sur le profil acheteur de la Ville de Manosque,

DECIDE

Article 1 : Le marché à bons de commande de fournitures « Acquisition de matériei et mobilier pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 2 - Espace sensoriel » est attribué à la société Wesco sise Route de Cholet - CS 80184 - 79141 Cerizay Cedex. Le délai d'exécution commence à compter de la date de notification du marché, pour une durée de 4 ans, pour un montant minimum HT de 1 000 € et un montant maximum HT de 3 500 €.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget primitif de la collectivité.

Article 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville et un extrait sera affiché dans le hall de la Mairie.

Fait à Manosque, le 08/04/20

Pour extrait conforme



Date d'affichage: 10/04/7020

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture: Och-WohoMM - 2020608-1mc 155887-AU

Nomenclature: 1.1 Marchés publics

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE **FORCALQUIER**





Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Service Commandes Publiques

Décision n° D2020-61

Objet : Attribution du marché de fournitures "acquisition de mobilier et matériel pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 4 - Linge et mercerie"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique en date du 01/04/2019,

Vu la délibération en date du 17/04/2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 29/07/2019, et sur le profil acheteur de la Ville de Manosque,

DECIDE

Article 1 : Le marché à bons de commande de fournitures « Acquisition de matériel et mobilier pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 4 - Linge et mercerie » est attribué à la société Granjard sise Département Centex - 80 Chemin du Grand Champ - 42360 Panissières. Le délai d'exécution commence à compter de la date de notification du marché, pour une durée de 4 ans, pour un montant minimum HT de 2 000 € et un montant maximum HT de 10 000 €.

Article 2: Les crédits sont inscrits au budget primitif de la collectivité.

Article 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville et un extrait sera affiché dans le hall de la Mairie.

> Fait à Manosque, le 08/04/20 Pour extrait conforme



Date d'affichage: 10/64/2020 Date AR Sous-Préfecture: 10 AVR 2020 Accusé de Réception en préfecture: COL-210h0111-2020 Ch08-1mc 155885-AU

Nomenclature : 1.1 Marchés publics

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER





Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Service Commandes Publiques

Décision nº D2020-62

Objet : Attribution du marché de fournitures "acquisition de mobilier et matériel pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 6 - Equipement ménager et entretien"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique en date du 01/04/2019,

Vu la délibération en date du 17/04/2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 29/07/2019, et sur le profil acheteur de la Ville de Manosque,

DECIDE

Article 1: Le marché à bons de commande de fournitures « Acquisition de matériel et mobilier pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 6 − Equipement ménager et entretien » est attribué à la société Manutan Collectivités sise 143 Bld Ampère − Chauray − CS 90000 − 79074 Niort Cedex 09. Le délai d'exécution commence à compter de la date de notification du marché, pour une durée de 4 ans, pour un montant minimum HT de 5 000 € et un montant maximum HT de 20 000 €.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget primitif de la collectivité.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville et un extrait sera affiché dans le hall de la Mairie.

Fait à Manosque, le 08/04/20 Pour extrait conforme



Date d'affichage: 10/04/7670

Date AR Sous-Préfecture : 1 0 AVR 202

Accusé de Réception en préfecture: Och - 21 olous 21 - 2020 68 - Imc 155891 - AU

Nomenclature : 1.1 Marchés publics

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER





Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Service Commandes Publiques

Décision nº D2020-63

Objet : Attribution du marché de fournitures "acquisition de mobilier et matériel pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 7 - Mobilier enfant"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique en date du 01/04/2019,

Vu la délibération en date du 17/04/2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 29/07/2019, et sur le profil acheteur de la Ville de Manosque,

DECIDE

Article 1: Le marché à bons de commande de fournitures « Acquisition de matériel et mobilier pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 7 − Mobilier enfant » est attribué à la société Créations Mathou sise 910 Rue de Cantaranne − 12850 Onet Le Château. Le délai d'exécution commence à compter de la date de notification du marché, pour une durée de 4 ans, pour un montant minimum HT de 20 000 € et un montant maximum HT de 70 000 €.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget primitif de la collectivité.

Article 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville et un extrait sera affiché dans le hall de la Mairie.

Fait à Manosque, le 08/04/20

Pour extrait conforme



Date d'attichage: 10/04/2020 Date AR Sous-Préfecture: 10 AVR, 7020

Accusé de Réception en préfecture: 004-210401121-2020408-1mc 155893-AU

Nomenclature: 1.1 Marchés publics

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE **FORCALQUIER**





Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Service: Service Commandes Publiques

Décision n° D2020-64

Objet : Attribution du marché de fournitures "acquisition de mobilier et matériel pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 9 - Vaisselle"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique en date du 01/04/2019,

Vu la délibération en date du 17/04/2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 29/07/2019, et sur le profil acheteur de la Ville de Manosque,

DECIDE

Article 1 : Le marché à bons de commande de fournitures « Acquisition de matériel et mobilier pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 9 - Vaisselle » est attribué à la société Chomette sise 1 Rue René Claire – 91350 Grigny. Le délai d'exécution commence à compter de la date de notification du marché, pour une durée de 4 ans, pour un montant minimum HT de 500 € et un montant maximum HT de 5 000 €.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget primitif de la collectivité.

Article 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville et un extrait sera affiché dans le hall de la Mairie.

Fait à Manosque, le 08/04/20

Pour extrait conforme



Date d'affichage: Ac/04 / 7070

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture: Ob- WohoM. 21-20200408-1mc 155895-AU

Nomenclature : 1.1 Marchés publics

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE **FORCALQUIER**





Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Service Commandes Publiques

Décision n° D2020-65

Objet : Attribution du marché de fournitures "acquisition de mobilier et matériel pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 10 - Cuisine"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique en date du 01/04/2019,

Vu la délibération en date du 17/04/2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 29/07/2019, et sur le profil acheteur de la Ville de Manosque,

DECIDE

Article 1 : Le marché à bons de commande de fournitures « Acquisition de matériel et mobilier pour l'équipement de la crèche la Farandole - Lot 10 - Cuisine » est attribué à la société Provence Froid sise ZA La Tranche 04180 Villeneuve. Le délai d'exécution commence à compter de la date de notification du marché, pour une durée de 4 ans, pour un montant minimum HT de 15 000 € et un montant maximum HT de 30 000 €.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget primitif de la collectivité.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville et un extrait sera affiché dans le hall de la Mairie.

> Fait à Manosque, le 08/04/20 Pour extrait conforme



Date d'affichage: 29 AVR. 2020 Date AR Sous-Préfecture: 29 AVR. 2020 Accusé de Réception en préfecture: COL-LloLoLAL - 2020 CL 29 - LloLoLAL - 355993 - AL

Nomenclature: 5.8 Decision d ester en justice

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER



DECISION DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: Juridique-Assurances

Décision n° D2020-66

Objet : DECISION D'ESTER EN JUSTICE TARHOUNI C/ VILLE - REQUETE N° 2002988 AUPRES DEU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie covid-19 par laquelle :

- les maires et adjoints au maire conservent leur fonction jusqu'à l'élection effective de leurs successeurs, en application de l'article L. 2122-15 CGCT,
- l'ensemble des délégations accordées avant le 15 mars aux élus dont le mandat est prolongé demeurent.

Vu la délibération du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a donné, pour la durée de son mandat, délégation au Maire, et en cas d'empêchement à ses adjoints, dans le cadre de leurs propres délégations, pour toutes les matières faisant l'objet de l'article L 2122-22 précité,

D'intenter au nom de la Commune toutes actions en justice relatives à l'ensemble des activités de la Ville,

De défendre à toutes actions engagées contre elle,

Vu la requête n°2002988 enregistrée, au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, le 23 mars 2020, par Madame TARHOUNI demandant :

- l'annulation de l'arrêté du 13 février 2020 par lequel la Commune a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie,
- d'enjoindre à la Commune, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, et sous astreinte de 200 € par jour de retard : de prendre une décision reconnaissant l'imputabilité au service de sa pathologie à l'origine des arrêts maladie survenus à compter du 19 mai 2016 ; de tirer toutes les conséquences de cette imputabilité sur son droit à traitement pour la période courant à compter du 19 mai 2016 ainsi que sur sa reconstitution de carrière et la prise en charge de tous les frais médicaux causés par la maladie susvisée ;
- de condamner la Commune à lui verser la somme de 3.000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE

Article 1 De désigner la SCP GOUTAL, ALIBERT et ASSOCIES, avocats à PARIS (75011) 90 Avenue Ledru Rollin, pour représenter la Commune et défendre ses intérêts dans l'instance susvisée.



Article 2 Monsieur le Directeur Général du Pôle Vie Citoyenne et Monsieur Le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera transmise à Monsieur Le Préfet.

Fait à Manosque, le 29/04/20 Pour extrait conforme Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture: Och - 2010/121-2020(30-120/56026-AU

Nomenclature: 7.5 Subventions

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALOUIER





Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: POLICE - ESPACES PUBLICS: Police Municipale

Décision n° D2020-67

Objet: DEMANDE DE SUBVENTION FIPDR 2020 POUR L'ACHAT DE 12 GILETS PARE-BALLES DE PROTECTION ET LA CRÉATION D'UN CENTRE SUPERVISION URBAINE.

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure créé le 12 mars 2012;

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance;

Vu le Décret n° 2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance;

Vu la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 du 9 mars 2020;

Vu la circulaire du 5 mars 2020 du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) :

Considérant que la ville de Manosque anime le Conseil local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et poursuit, depuis plusieurs années, une politique dynamique en la matière tant sur le volet prévention que sur la sécurité publique,

Considérant que l'axe 4 « Améliorer la tranquillité publique » de la Stratégie territoriale de sécurité, de prévention de la délinquance et de la radicalisation de la commune de Manosque prévoit d'optimiser le dispositif de vidéoprotection,

Considérant que le FIPDR 2020 peut, au titre du programme S « actions diverses de sécurisation », subventionner:

- 1. les gilets pare-balles de protection, cette aide est attribuée indifféremment aux personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP). l'État subventionne l'acquisition des gilets pare-balles au taux de 50% (avec un plafond unitaire de 250€);
- 2. Le développement de la vidéoprotection qui est un outil complémentaire et qui doit s'articuler avec l'intervention et la présence humaine (forces de sécurité intérieure, polices municipales, structures de médiation) dans l'espace public dans le cadre des schémas locaux de tranquillité publique;

Pour les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU), les projets retenus concernent exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondent à cet objectif clairement identifiable. Les taux de subvention accordés sont calculés au cas par cas, entre 20% de la base éligible et pourra aller jusqu'au taux maximum de 50% (si en ZSP) du coût hors taxe de la base éligible au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents;

Considérant que, répondant aux critères d'éligibilité d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) 2020, la commune peut prétendre à une aide pour les dépenses d'investissement relative à l'acquisition de gilets pare-balles pour les nouveaux policiers municipaux et à la création d'un CSU,

Considérant que le coût prévisionnel de ces investissements s'élève à 36.619 € et que son plan de financement est le suivant :

Dépenses		Produits	us.
Libellés	Montant €	Libellés	Montant €
Achats		Subvention FIPDR 2020	
12 gilets pare-balles	6.821 €	Gilets pare-balles	3.000 €
Création du CSU	29.798 €	CSU (40 % de 24.831 € HT)	9.932 €
		Auto financement	
		Gilets pare-balles	3.821 €
		CSU	19. 866 €
Total dépenses	36.619€	Total produits	36.619€

DECIDE:

Article 1:

De solliciter le Fonds Interministériels de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation 2020 (FIPDR), à hauteur de 12.932 € et de signer tous documents y afférents.

Article 2:

D'inscrire les crédits nécessaires par décision modificative numéro 2.

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et publié dans les formes prescrites.

Article 4:

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Manosque, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 Rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

Fait à Manosque, le 30/04/20 Pour extrait conforme Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage:

-6 MAI 2020

Date AR Sous-Préfecture :

- 6 MAI 2020

Accusé de Réception en préfecture : 00/ - 210/ 01/121-20200/30 - 1 mc 156027-

Nomenclature: 7.5 Subventions

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER





Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service: POLICE - ESPACES PUBLICS: Police Municipale

Décision n° D2020-68

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION FIPDR 2020 POUR LES ACTIONS DE PRÉVENTION DES RADICALISATIONS VIOLENTES DES JEUNES DURANT L'ANNÉE 2020

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure créé le 12 mars 2012 ;

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le Décret n° 2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance;

Vu la Circulaire du 13 novembre 2018 renforçant les échanges entre les Préfets et les maires en matière de radicalisation;

Vu le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » du 23 février 2018.

Vu la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 du 9 mars 2020;

Vu la circulaire du 5 mars 2020 du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

Considérant que la ville de Manosque anime le Conseil local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et poursuit, depuis plusieurs années, une politique dynamique en la matière tant sur le volet prévention que sur la sécurité publique ;

Considérant que l'axe n°5 « Réduire les risques de basculement dans la radicalisation violente » de la stratégie territoriale de sécurité, de prévention de la délinquance et de la radicalisation de la commune stipule la nécessité de réaffirmer les valeurs de la république et de citoyenneté et de mobiliser les acteurs locaux dans la démarche de prévention de la radicalisation violente ;

Considérant que les actions financées au titre du FIPDR 2020 doivent rechercher un effet direct sur les réalités locales de la délinquance conformément aux dispositions de la stratégie nationale de prévention de la délinquance ;

Considérant que répondant à ce critère quant à la réalisation des actions de prévention à la radicalisation violente des jeunes, la commune peut prétendre à une aide maximum de 5.500€. Cette somme est attribuée sous forme de subvention par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) 2020.

Considérant que le coût prévisionnel de ces actions de prévention s'élève pour l'année 2020 à 13.000 € et que son plan de financement est le suivant :

6. Budget¹ du projet

1	Morkard
PESSOURCES DIFFECTES	
produlte tirle, de marchandises L'estratue	0
ref produit c de Deiffestion	
are descipiwing	D
distribution, description service.	
The second secon	4400
	SCHOOL
8'8 Ju C	
171, 1 d d A 9	
1.22 to \$000 Mo?	
	7
orando à um nueso fugarantes	
THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF THE PARTY O	3500
	Service Service
decorat es Tember	
PRITTE TEDER. ME	
Court of the father word the a since since	-
none at the contraction of the contraction	
Endedor (
octoria de gentara vocamente	žs.
	4
y sala - Vristal nas	
	CHARLES A
tnessers .	TITLE THE SECOND
europsi carraix	
sta cargalissomerás of protoscars	
do charges	
RESIDURCES PROPRES APPECTEES AU PROJET	
	Tell to
	VIELED.
	CONTRACT OF
	PER
PRODUIT	8000
privialogradia (ciriston)	
NATUVE"	
Bearing Actions with the state of	4000
THE PARTY OF THE P	
41 74619	4000
101 (100) E	4320
20 loss	100
能減又	43860
	TARREST
	etere de demande regitissente la subget prévantant du projet suits du pages et 41,96 % dutotal du conge

Aux résoire la dessante de subvertion 2019 correspondent à 92 80 % détable des procults du projet et 41,96 % détable de subjet pré-inhérent du model.

S hages ordigen has been an descript.

Lester des du den annes en accesse au a las qua es la dictura au no francación au antida des descriptos describes de la dictura de

DECIDE:

Article 1

De solliciter le Fonds Interministériels de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation 2020 (FIPDR), à hauteur de 5.500 € et de signer tous documents y afférents.

Article 2

D'inscrire les crédits nécessaires par décision modificative numéro 2.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et publié dans les formes prescrites.

Article 4

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

la présente décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Manosque, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 Rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

Fait à Manosque, le 30/04/20 Pour extrait conforme Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA